

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par : Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 040
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Saint-Malo, le 13 mars 2024

Décision portant délégation de signature au Cadre responsable des stages
(site hospitalier de Saint-Malo)

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 18 septembre 2023,

Vu la délégation n° 24 010 du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à M. HERVOIR, adjoint à la Directrice des Soins,

En accord avec **Monsieur Yoann HERVOIR**, adjoint à la Directrice des Soins,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yoann HERVOIR** sur le site hospitalier de Saint-Malo :

Article 1 :

Délégation est donnée, pour signer au nom du Directeur, à :

- **Madame Christine DRAGON**, Cadre de santé, responsable des stages sur le site hospitalier de Saint-Malo

les correspondances courantes relatives à la gestion des stages et notamment :

- Les demandes de stages, les pré-conventions de stage, les conventions de stage et les attestations de stage concernant les services de soins.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.


Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Directeur,



François CUESTA